

COM(2025) 591 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 octobre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 octobre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1173/2011 et (UE) n° 473/2013 en
ce qui concerne l'alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'UE
et la poursuite de la simplification de ce cadre

E 20048



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.10.2025
COM(2025) 591 final

2025/0311 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les règlements (UE) n° 1173/2011 et (UE) n° 473/2013 en ce qui concerne
l'alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'UE et la poursuite de la
simplification de ce cadre**

{SWD(2025) 286 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE est entrée en vigueur le 30 avril 2024. Celle-ci concernait trois actes législatifs: le règlement (UE) n° 1466/97 («volet préventif») a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2024/1263; le règlement (UE) n° 1467/97 du Conseil («volet correctif») a été modifié; et la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres a été modifiée. Compte tenu de l'urgence, à l'époque, pour les colégislateurs de convenir d'une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE, la Commission n'a pas proposé de modification d'autres actes législatifs faisant partie dudit cadre.

La réforme de 2024 a donné lieu à un certain nombre d'incohérences entre le cadre de gouvernance économique réformé de l'UE et le règlement (UE) n° 473/2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (ci-après le «règlement PPB») ainsi que le règlement (UE) n° 1173/2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (ci-après le «règlement sur les sanctions»). La Commission propose à présent de modifier ces règlements afin de remédier à ces incohérences et de simplifier encore le cadre.

L'objectif de la proposition est donc d'assurer la cohérence entre le règlement PPB et le règlement sur les sanctions, d'une part, et le cadre de gouvernance réformé de l'UE, d'autre part. Les modifications proposées introduiront également un certain nombre de simplifications dans le règlement PPB et dans le règlement sur les sanctions, qui rationaliseront le cadre général de gouvernance économique de l'UE, réduiront la charge administrative pesant sur les États membres et contribueront au programme de simplification de la Commission.

En ce qui concerne le règlement sur les sanctions, les modifications proposées sont les suivantes: i) mettre à jour ou supprimer un certain nombre d'articles devenus obsolètes à la suite de la réforme de 2024, et ii) garantir la cohérence entre le règlement et le volet correctif modifié, pour lequel la réforme de 2024 a suivi le principe consistant à réduire le montant des sanctions financières et à rendre leur mise en œuvre plus progressive. La Commission propose donc d'aligner le règlement sur le principe des sanctions progressives dans le pacte de stabilité et de croissance réformé, tout en maintenant l'approche actuelle pour les sanctions liées à la manipulation des statistiques. Cela permettra également de simplifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs dans le cadre du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance.

En ce qui concerne le règlement PPB, il existe trois types principaux d'incohérences: i) des références obsolètes aux programmes de stabilité et aux programmes nationaux de réforme, qui ont été fusionnés dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme à la suite de la réforme; ii) des références obsolètes à des concepts tels que l'objectif à moyen terme, les écarts importants observés par rapport à cet objectif ou la trajectoire d'ajustement en vue de sa réalisation, qui devraient être remplacés par les nouveaux concepts introduits par la réforme de 2024; et iii) des références croisées obsolètes à des articles du volet préventif, du volet correctif et de la directive, qui devraient être alignés sur le cadre réformé.

À des fins de simplification, les modifications apportées au règlement (UE) n° 473/2013 comprennent la suppression des programmes de partenariat économique, de certaines exigences en matière de données et de rapports qui n'ont pas apporté de valeur ajoutée au processus de surveillance par le passé, d'obligations supplémentaires en matière de rapports pour les États membres qui appartiennent à la zone euro et qui font l'objet d'une PDE, ainsi que de la procédure supplémentaire pour les États membres risquant de ne pas respecter le délai fixé pour la correction de leur déficit excessif.

- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition vise à assurer la cohérence entre le règlement (UE) n° 473/2013, le règlement (UE) n° 1173/2011 et les éléments du cadre de gouvernance économique de l'UE qui ont été remplacés ou modifiés dans le cadre de la réforme de 2024 [règlement (UE) 2024/1263, règlement (CE) n° 1467/97 et directive 2011/85/UE]. Cet objectif doit être atteint en actualisant les deux règlements afin d'y intégrer les concepts introduits par la réforme de 2024 et en veillant à ce que ces règlements complètent les objectifs de la réforme.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition de modification des deux règlements contribuera au programme de simplification de la Commission visant à stimuler la compétitivité et à préserver les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en réduisant les charges réglementaires et en simplifiant la législation de l'UE, ce qui facilitera leur mise en œuvre.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 121, paragraphe 6, et l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constituent les bases juridiques pertinentes pour les dispositions spécifiques des deux règlements à modifier.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les modifications proposées sont conformes au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Les objectifs des modifications, à savoir garantir la cohérence avec le cadre de gouvernance économique réformé de l'UE et rationaliser ce cadre, ne peuvent pas être atteints au niveau des États membres, car ils nécessitent des modifications de la législation de l'UE.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règlements ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la cohérence du cadre de gouvernance économique de l'UE et la simplification de ce cadre.

- **Choix de l'instrument**

L'intégration de toutes les propositions de modifications du règlement PPB et du règlement sur les sanctions dans une proposition législative unique vise à garantir un processus de négociation cohérent pour ces deux éléments du cadre de gouvernance économique de l'UE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Les évaluations rétrospectives du cadre de gouvernance économique de l'UE ont été publiées sous la forme de communications de la Commission, le 2 février 2020 [COM(2020) 55 final] et le 19 octobre 2021 [COM(2021) 662 final]. La communication de la Commission du 2 février 2020 était accompagnée d'un document de travail des services de la Commission [SWD(2020) 210 final].

Résumé des constatations relatives au règlement (UE) 1173/2011

Le document de travail des services de la Commission du 2 février 2020 soulignait que la Commission et le Conseil étaient réticents à imposer des sanctions financières aux États membres. L'analyse relevait que l'introduction de sanctions plus rapides et d'un vote à la majorité qualifiée inversée pour les décisions du Conseil portant sur les propositions de la Commission relatives à l'imposition de sanctions (dans le cadre de la réforme du paquet législatif relatif à la surveillance budgétaire, aussi appelé «two-pack») avait renforcé le rôle de la Commission. Toutefois, la Commission s'était abstenue de proposer des sanctions financières. Dans sa communication du 9 novembre 2022 intitulée «Communication sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE» [COM(2022) 583 final], la Commission proposait de faciliter l'utilisation effective des sanctions financières en réduisant leurs montants. Cette proposition a été mise en œuvre dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 1467/97. Il est à présent proposé d'aligner le règlement (UE) n° 1173/2011 en conséquence.

Résumé des constatations relatives au règlement (UE) 473/2013

Le document de travail des services de la Commission du 2 février 2020 [SWD(2020) 210 final] constatait que le processus relatif aux projets de plans budgétaires (PPB) s'est révélé utile pour établir un dialogue entre les institutions de l'UE et les États membres de la zone euro, ainsi que pour sensibiliser les parlements nationaux et l'opinion publique aux obligations qui incombent aux États membres en vertu du pacte de stabilité et de croissance. Dans le même temps, l'accent mis par l'évaluation sur les variations annuelles du solde structurel (non observable) ou sur la croissance annuelle des dépenses a quelque peu restreint ce dialogue. Les mesures correctives prises par les États membres en réponse aux «lettres de suivi» qui leur ont été adressées par la Commission dans tous les cycles de PPB depuis 2014 étaient restées limitées. Néanmoins, malgré une incidence apparemment peu importante, l'existence même du processus a incité les États membres à tenir compte des exigences du pacte de stabilité et de croissance lors de l'élaboration de leurs projets de budget.

La communication de la Commission de novembre 2022 [COM(2022) 583 final] sur les orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE soulignait qu'une application ex post plus stricte serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques qui laisse une plus grande marge de manœuvre aux États membres pour fixer leurs trajectoires d'ajustement. L'évaluation du respect des exigences du pacte de stabilité et de croissance serait effectuée de manière continue. Pour les États membres de la zone euro, la Commission évaluerait également à l'automne la conformité des projets de plans budgétaires avec la trajectoire pluriannuelle convenue des dépenses primaires nettes.

- **Consultation des parties intéressées**

Des discussions ont eu lieu entre la Commission et les États membres au sein du comité économique et financier (CEF) et du groupe de travail Eurogroupe. Ces discussions ont porté sur la question de savoir si les règlements (UE) n° 473/2013 et (UE) n° 1173/2011 devaient être modifiés à la suite de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE ou s'il suffisait de revoir l'interprétation des règlements existants. Les États membres sont convenus qu'il était nécessaire d'apporter des modifications aux règlements existants afin d'apporter la clarté juridique nécessaire. Des discussions ont également eu lieu avec les États membres sur les principaux éléments de ces modifications, étant entendu qu'il conviendrait de remédier aux incohérences avec d'autres éléments du cadre de gouvernance économique de l'UE. Les États membres se sont montrés disposés à examiner les propositions de simplification qui seraient présentées par la Commission.

Une discussion a également eu lieu avec la commission ECON du Parlement européen. Celle-ci a mis en exergue les objectifs du paquet de simplification, à savoir apporter clarté juridique et simplification ciblée, et a esquissé les principaux éléments du paquet, à l'instar des informations fournies aux États membres au sein des commissions respectives. La simplification de ces règlements a recueilli un large soutien.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition ne crée pas de nouvel instrument, mais modifie la législation existante afin de garantir la cohérence du règlement PPB et du règlement sur les sanctions avec d'autres éléments du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE. Elle vise également à simplifier les procédures existantes et à réduire les obligations des États membres en matière de rapports. Les modifications proposées consistent essentiellement en des modifications ciblées des règlements existants. Comme indiqué ci-dessus dans l'examen relatif à la question de la subsidiarité, il n'existe pas d'autres options pour éliminer les incohérences entre les deux règlements et d'autres éléments du cadre. C'est pourquoi aucune analyse d'impact formelle n'a été réalisée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement PPB et au règlement sur les sanctions n'exigent pas de mesures supplémentaires visant à faciliter leur mise en œuvre et ne posent pas de problèmes de mise en œuvre pour les États membres.

L'article 16 du règlement (UE) n° 473/2013 exige que la Commission élabore tous les cinq ans un rapport réexaminant les éléments suivants: i) l'efficacité du règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs; ii) les progrès réalisés quant à l'obtention d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres; et iii) la contribution du règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique. Le rapport de la Commission doit être accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement.

De même, l'article 13 du règlement (UE) n° 1173/2011 exige que la Commission élabore tous les cinq ans un rapport évaluant l'efficacité du présent règlement, notamment la possibilité de permettre au Conseil et à la Commission d'agir afin de remédier à des situations risquant de compromettre le bon fonctionnement de l'Union monétaire. Le rapport de la Commission doit être accompagné, le cas échéant, d'une proposition de modification du règlement.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition apporte des modifications bien encadrées et ciblées, de nature technique, aux règlements (UE) n° 473/2013 et (UE) n° 1173/2011. Ces modifications consistent à éliminer les incohérences avec les actes législatifs résultant de la réforme de 2024, ainsi qu'à simplifier certains éléments conformément au programme de simplification de la Commission visant à réduire les charges réglementaires et à simplifier la législation de l'UE afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Règlement (UE) n° 1173/2011

Il est proposé de réviser le règlement (UE) n° 1173/2011 afin de garantir son alignement technique sur le cadre de gouvernance économique réformé de l'UE et de garantir le principe de gradation des sanctions dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance. Étant donné que la procédure en cas d'écart important, qui déclenchait l'application de sanctions dans le cadre du volet préventif, n'existe plus, l'article 4 et les dispositions connexes du règlement sur les sanctions sont devenus obsolètes et devront être supprimés. D'autres sanctions sont liées à des dispositions qui sont toujours en vigueur dans le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, mais en contradiction avec certaines des modifications apportées audit règlement, notamment en ce qui concerne l'ampleur et la fréquence des sanctions à appliquer. Ces dispositions ne respectent donc plus le principe d'une juste gradation des sanctions dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, tel qu'énoncé au considérant 22 du règlement (UE) n° 1173/2011. Il est donc proposé de supprimer les sanctions applicables au moment d'une décision au titre de l'article 126, paragraphe 6, (suppression de l'article 5) tout en modifiant les sanctions qui s'appliquent au moment d'une décision au titre de l'article 126, paragraphe 8 (révision de l'article 6). S'il n'est pas proposé de modifier l'application des sanctions liées à la manipulation des statistiques (article 8), le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant l'imposition de ces sanctions (article 11) n'est plus nécessaire et il est proposé de le supprimer.

Règlement (UE) n° 473/2013

Les incohérences observées dans le règlement (UE) n° 473/2013 concernent en grande partie des références obsolètes à d'autres actes et quelques problèmes d'alignement sur les nouveaux concepts introduits par la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE de 2024, qui nécessitent de modifier les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. Plus précisément: i) les références aux programmes nationaux de stabilité et de réforme sont remplacées par des références aux plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme; ii) les références obsolètes à l'objectif à moyen terme, aux écarts importants observés par rapport à cet objectif ou la trajectoire d'ajustement en vue de sa réalisation sont remplacées par des références aux nouveaux concepts introduits par la réforme de 2024, tels que la trajectoire des dépenses nettes et la trajectoire de correction des dépenses nettes; et iii) un certain nombre de références croisées à l'ancien règlement (UE) n° 1466/97, au règlement (UE) n° 1467/97 et à la directive 2011/85 du Conseil sont devenues obsolètes et ont été actualisées pour tenir compte de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union de 2024, qui consistait à abroger le règlement (UE) n° 1466/97 et à le remplacer par le règlement (UE) 2024/1263, et à modifier le règlement (UE) n° 1467/97 et la directive 2011/85/UE du Conseil.

En outre, afin d'éliminer les incohérences avec les modifications apportées à la directive 2011/85/UE du Conseil dans le cadre de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE de 2024 et, à des fins de simplification, d'éviter de répéter les dispositions de ladite directive, des modifications sont proposées aux articles 2, 3, 4 et 5.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) n° 473/2013 visent également à garantir la cohérence avec les modifications apportées au règlement (UE) 1173/2011 en supprimant l'exigence selon laquelle l'avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire doit être pris en compte dans l'imposition d'un dépôt ne portant pas intérêt, compte tenu de la suppression de l'article 5 du règlement (UE) n° 1173/2011(article 12).

S'agissant de la simplification, les modifications proposées du règlement (UE) n° 473/2013 suppriment les références à la nécessité pour les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs d'établir des programmes de partenariat économique (article 9). Introduits par le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire de 2012, ces programmes visaient à assurer une correction effective et durable des déficits excessifs des États membres en exigeant des États membres faisant l'objet d'une PDE qu'ils présentent une description détaillée des réformes structurelles spécifiques destinées à réduire leur déficit et leur dette. À la suite de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE de 2024, la fonction des programmes de partenariat économique est assurée par l'adoption d'une approche à moyen terme et fondée sur les risques, reposant sur des plans budgétaires et structurels à moyen terme, et par le renforcement de la procédure concernant les déficits excessifs via l'introduction de critères clairs d'activation et d'abrogation pour les PDE fondées sur la dette. Par conséquent, les programmes de partenariat économique sont devenus obsolètes.

En outre, à des fins de simplification et pour réduire la charge de déclaration, il est proposé d'apporter des modifications au règlement (UE) n° 473/2013 afin de supprimer certaines exigences en matière de données et de rapports qui n'apportent aucune valeur ajoutée au processus de surveillance (articles 6 et 7), ainsi que les obligations de rapport ex ante à l'Eurogroupe sur les plans d'émission de dette souveraine des États membres (article 8), étant donné que la communication de ces plans à la Commission est jugée suffisante. En outre, l'obligation de tenir compte de l'avis de la Commission sur le projet de plan budgétaire dans les rapports établis au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE et dans les décisions au

titre de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE a été supprimée compte tenu de l'obligation, prévue à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, de tenir compte de tous les facteurs pertinents lors de l'élaboration d'un rapport sur l'existence d'un déficit excessif (article 12).

Les modifications proposées suppriment également la nécessité de prévoir des obligations de rapport supplémentaires pour les États membres de la zone euro faisant l'objet d'une PDE (article 10). L'objectif de ces exigences supplémentaires était de permettre un meilleur échange d'informations entre les États membres concernés et la Commission et de déceler rapidement les risques liés au respect du délai pour la correction du déficit excessif. La réforme de 2024 du cadre de gouvernance économique de l'UE a introduit un indicateur unique pour l'évaluation du respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE et les États membres en font régulièrement rapport dans leur rapport d'avancement annuel présenté en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263. Afin de réduire la charge de déclaration et de mettre l'accent sur la mise en œuvre de la réforme de 2024, les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs ne devraient fournir que les informations requises au titre des règlements (UE) 2024/1263 et (UE) n° 1467/97, qui sont suffisantes pour évaluer le respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes. La Commission conserve le droit de demander toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire à des fins de surveillance budgétaire.

Étant donné qu'il est proposé de supprimer les exigences supplémentaires en matière de rapports, l'exercice de la délégation visant à préciser le contenu des rapports supplémentaires n'est plus nécessaire (article 14).

Afin d'assurer une surveillance efficace de l'action menée par l'État membre en réponse à une recommandation formulée en application de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou à une mise en demeure adressée en application de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, il est proposé que l'État membre présente des rapports sur l'action suivie d'effets à la Commission et au Conseil tous les six et trois mois respectivement jusqu'à l'abrogation de la PDE. Ces rapports sur l'action suivie d'effets peuvent être inclus dans les rapports d'avancement annuels définis à l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263 et dans les projets de plans budgétaires afin de réduire encore la charge de déclaration pesant sur les États membres, et la Commission devrait en tenir compte lorsqu'elle évalue si l'État membre prend des mesures suivies d'effets (article 10).

Toujours à des fins de simplification et afin d'abandonner les procédures existantes qui n'ont jamais été utilisées par le passé, les modifications visent à ne plus imposer à la Commission de proposer au Conseil une recommandation exigeant la pleine mise en œuvre des mesures prévues à l'article 126, paragraphe 7, ou à l'article 126, paragraphe 9, du TFUE et éventuellement des mesures supplémentaires en cas de risque de non-respect de la trajectoire de correction prévue dans le cadre de la PDE (articles 11 et 12). En outre, la révision de la trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE en raison du risque que le délai ne soit pas respecté irait à l'encontre de l'approche à moyen terme adoptée par la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE de 2024.

Afin d'accroître la transparence, la responsabilité et l'appropriation des décisions prises dans le cadre du présent règlement, un dialogue économique peut avoir lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission afin d'examiner le détail des éléments devant figurer dans les PPB, les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission concernant les PPB dans la mesure où ces résultats ont été rendus publics, et l'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble

(article 15). À des fins de simplification et afin de permettre une surveillance budgétaire plus intégrée, ce dialogue économique pourrait être intégré au dialogue économique établi en vertu du règlement (UE) 2024/1263. Les futurs réexamens du fonctionnement du règlement (UE) n° 473/2013 ont été alignés sur les réexamens du fonctionnement du règlement (UE) 2024/1263 (article 16) et les dispositions transitoires de l'article 17 ont été supprimées, car elles étaient devenues obsolètes.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (UE) n° 1173/2011 et (UE) n° 473/2013 en ce qui concerne l'alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'UE et la poursuite de la simplification de ce cadre

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 6, en liaison avec son article 136,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le cadre de gouvernance économique de l'Union a été réformé en 2024. L'objectif de la réforme est de faciliter une surveillance économique efficace, ancrée dans un cadre commun qui garantisse l'égalité de traitement et la coordination multilatérale des politiques. Les objectifs de la réforme étaient de continuer à encourager des finances publiques saines et soutenables, une croissance saine et inclusive et la résilience au moyen de réformes et d'investissements, de prévenir l'apparition de déficits excessifs et de renforcer l'appropriation nationale. Pour atteindre ces objectifs, la réforme a introduit de nouveaux concepts et modifié la structure du cadre de gouvernance économique de l'Union. La réforme a été mise en œuvre par l'adoption du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil², du règlement (UE) 2024/1264 du Conseil³ et de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil⁴.

¹ JO C , , p. .

² Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

³ Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L, 2024/1264, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1264/oj>).

⁴ Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L, 2024/1265, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1265/oj>).

- (2) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»⁵, la Commission a exposé une vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification qui vise à stimuler la compétitivité et à préserver les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en réduisant les charges réglementaires et en simplifiant la législation de l'Union, ce qui facilitera sa mise en œuvre.
- (3) Dans le contexte de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union de 2024 et en vue de simplifier, de consolider et de codifier la législation, il est nécessaire de modifier les règlements (UE) n° 1173/2011⁶ et (UE) n° 473/2013⁷ du Parlement européen et du Conseil afin d'assurer la cohérence avec d'autres actes du cadre de gouvernance économique et de contribuer à sa rationalisation et à sa simplification.
- (4) Les États membres dont la monnaie est l'euro ont un intérêt et une responsabilité particuliers à mener des politiques économiques qui contribuent au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire et à éviter toute politique susceptible de le compromettre. L'article 136 du TFUE permet d'adopter, dans la zone euro, des mesures spécifiques allant au-delà des dispositions applicables à tous les États membres, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, y compris les sanctions supplémentaires instaurées par le règlement (UE) n° 1173/2011, afin de renforcer la crédibilité du cadre de surveillance budgétaire de l'Union et de dissuader de faire des déclarations erronées, intentionnellement ou par négligence grave, au sujet des données relatives au déficit public et à la dette publique, qui constituent un élément essentiel de la coordination des politiques économiques dans l'Union.
- (5) L'un des principaux objectifs de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union de 2024 était de renforcer la surveillance budgétaire et les procédures d'exécution afin de tenir l'engagement de favoriser des finances publiques saines et soutenables et une croissance durable et inclusive. Les mécanismes d'exécution ont donc été renforcés, notamment en facilitant le recours effectif à des sanctions financières par la réduction de leurs montants. Conformément à la réforme de 2024, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1173/2011 afin de garantir sa cohérence avec d'autres éléments du cadre, à savoir les dispositions du règlement (UE) 2024/1263 et du règlement (CE) n° 1467/97⁸.
- (6) La réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union de 2024 a éliminé le concept d'écart important et la procédure connexe des exigences du règlement (UE) 2024/1263, conformément à l'intention des colégislateurs de simplifier le cadre

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.

⁶ Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1173/oj>).

⁷ Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/473/oj>).

⁸ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj>).

budgétaire et d'appliquer une approche fondée sur les risques.. Avec la suppression de la procédure pour écart important, l'obligation pour un État membre de constituer auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, en raison du non-respect d'une procédure pour écart important, devrait être supprimée du règlement (UE) n° 1173/2011. L'article 1^{er}, point 10, du règlement (UE) 2024/1264 a modifié le règlement (CE) n° 1467/97 en réduisant le montant des sanctions financières autorisées au titre du volet correctif, tout en rendant l'imposition de ces sanctions plus progressive. Il convient de modifier le règlement (UE) n° 1173/2011 afin de tenir compte de ces principes régissant l'imposition de sanctions financières pour ce qui est de l'imposition d'amendes.

- (7) Le règlement (UE) n° 1173/2011 permet un dialogue économique entre les institutions de l'Union, à l'invitation de la commission compétente du Parlement européen, afin d'examiner les décisions prises en ce qui concerne l'imposition de sanctions financières en cas de non-respect des règles budgétaires de l'Union. Ce dialogue pourrait faire partie du dialogue économique prévu à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1263.
- (8) Le pouvoir d'adopter des actes délégués relatifs à l'imposition de sanctions concernant la manipulation des statistiques, conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1173/2011, n'est plus nécessaire et devrait être supprimé.
- (9) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 1173/2011 afin de préciser le délai et les éléments à inclure dans le rapport de la Commission sur l'application dudit règlement.
- (10) Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, introduits par le règlement (UE) 2024/1263, constituent la pierre angulaire de la réforme de 2024. Ils ont remplacé les programmes de stabilité et de convergence et les programmes nationaux de réforme, rassemblant ainsi les engagements en matière de budget, de réforme et d'investissement de chaque État membre dans un cadre commun. Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de tenir compte de l'introduction des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme dans le cadre commun.
- (11) Le règlement (UE) 2024/1263 établissait des dispositions visant à assurer la cohérence avec le règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹, notamment en intégrant dans la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1263 des mesures et des réformes à entreprendre dans le cadre de la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs. En particulier, conformément à l'article 31, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263, une mise en œuvre insatisfaisante des réformes et des investissements inclus dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme d'un État membre qui sont pertinents pour les déséquilibres macroéconomiques doit être prise en considération par la Commission lorsqu'elle procède à des bilans approfondis et lorsqu'elle examine s'il y a lieu de constater l'existence d'un déséquilibre excessif au titre du règlement (UE) n° 1176/2011. En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1263, lorsqu'une procédure concernant les déséquilibres excessifs est ouverte, l'État membre doit présenter un plan budgétaire

⁹ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj>).

et structurel à moyen terme révisé, qui doit également tenir lieu de plan de mesures correctives au titre du règlement (UE) n° 1176/2011.

- (12) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, la réforme de 2024 a introduit un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette, qui sert de base à la définition de la trajectoire budgétaire et à l'exercice de la surveillance budgétaire annuelle pour chaque État membre. Cet indicateur opérationnel unique, fondé sur la trajectoire des dépenses nettes, remplace l'objectif à moyen terme, le solde structurel, le critère des dépenses nettes et le critère de réduction de la dette du cadre budgétaire précédent. Les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs (PDE) se voient fixer une trajectoire de correction des dépenses nettes sur la base du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.
- (13) Afin de simplifier le cadre juridique, il convient de modifier la définition d'un organisme indépendant figurant dans le règlement (UE) n° 473/2013 afin de faire référence à l'article 8 *bis* de la directive 2011/85/UE du Conseil¹⁰, qui établit des dispositions visant à garantir que les exigences en matière de garanties d'indépendance, de ressources et de tâches s'appliquent à ces organismes indépendants dans tous les États membres. En outre, l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2011/85/UE prévoit déjà un dialogue technique entre les États membres et la Commission concernant les hypothèses qui sous-tendent la préparation des prévisions macroéconomiques et budgétaires. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure cette disposition dans le règlement (UE) n° 473/2013.
- (14) La directive 2011/85/UE établit les procédures applicables aux cadres budgétaires nationaux à moyen terme prévoyant l'adoption de la programmation budgétaire pluriannuelle. En outre, l'article 9, paragraphe 2, point c), de ladite directive fixe les paramètres des cadres budgétaires nationaux à moyen terme comprenant une description des politiques envisagées à moyen terme, y compris les réformes et les investissements, ayant une incidence sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive. Afin de simplifier le cadre juridique, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin d'éviter une répétition des dispositions énoncées dans la directive 2011/85/UE.
- (15) Le règlement (UE) 2024/1263 prévoit que les institutions budgétaires indépendantes peuvent être invitées à émettre des avis sur les prévisions et les hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent la trajectoire des dépenses nettes du plan budgétaire et structurel national à moyen terme ou du plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé. À partir de 2032, l'avis de ces institutions devient obligatoire, pour autant qu'elles aient constitué une capacité suffisante. En outre, les institutions budgétaires indépendantes peuvent être invitées à fournir une évaluation des résultats budgétaires communiqués dans le rapport d'avancement annuel par rapport à la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil. Les institutions budgétaires indépendantes concernées peuvent également être invitées à analyser les facteurs à l'origine d'un écart par rapport à la trajectoire des dépenses nettes fixée. En vue d'assurer la cohérence avec la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union de 2024, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de

¹⁰ Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/oj>).

tenir compte des changements apportés au rôle des institutions budgétaires indépendantes par le règlement (UE) 2024/1263.

- (16) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de garantir la cohérence des procédures budgétaires nationales avec les recommandations émises dans le cadre du règlement (UE) 2024/1263, avec les recommandations et décisions émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1467/1997, avec les décisions prises au titre du règlement (UE) n° 1173/2011, le cas échéant, et avec les règles et procédures prévues par la directive 2011/85/UE.
- (17) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de prescrire que les projets de plans budgétaires (PPB) doivent être cohérents et conformes aux exigences résultant de la réforme du cadre de gouvernance de l'Union de 2024. Les PPB doivent refléter la mise en œuvre des recommandations du Conseil concernant les plans budgétaires et structurels à moyen terme. À cet égard, ils doivent exposer la manière dont la stratégie de politique budgétaire sera mise en œuvre au cours de l'année suivante, présenter les mesures concrètes en matière de dépenses et de recettes qui garantissent le respect de la trajectoire des dépenses nettes fixée par le Conseil en vertu du règlement (UE) 2024/1263 ou expliquer tout écart par rapport à ladite trajectoire. Si l'État membre fait l'objet d'une PDE, les PPB doivent présenter des mesures concrètes en matière de dépenses et de recettes qui garantissent le respect de la trajectoire de correction fixée par le règlement (CE) n° 1467/97.
- (18) Dans le même temps, à des fins de simplification et afin de réduire la charge administrative, le règlement (UE) n° 473/2013 doit être modifié afin de réduire l'obligation des États membres de communiquer des données qui, par le passé, n'ont pas apporté de valeur ajoutée claire. En outre, afin de réduire la charge de déclaration et étant donné que la communication d'informations à la Commission est suffisante pour permettre la coordination des émissions nationales de dette des États membres sur les marchés de la dette souveraine de l'Union, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin d'éliminer les rapports ex ante des États membres sur leurs plans d'émission de dette publique à l'Eurogroupe.
- (19) Afin de simplifier la surveillance budgétaire de l'UE et de réduire la charge administrative, la Commission ne doit plus rendre compte, dans son évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, d'éléments qui ne se sont pas avérés apporter une valeur ajoutée dans le processus de surveillance (par exemple, une analyse de sensibilité des risques pour la viabilité des finances publiques en cas d'évolutions économiques, financières ou budgétaires négatives, ou la méthodologie, les modèles et les hypothèses des prévisions économiques les plus récentes, effectuées par les services de la Commission pour chacun des États membres).
- (20) Si un gouvernement n'est pas en mesure d'élaborer un projet de loi budgétaire en vue de son adoption par le parlement national, la présentation d'un PPB à politiques inchangées n'est pas non plus nécessaire et devrait être remplacée par un échange technique dans le cadre duquel les États membres fournissent à la Commission des informations sur les positions macroéconomiques et budgétaires que cette dernière inclura dans ses prévisions.

- (21) Le traité de 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire¹¹ a établi les programmes de partenariat économique, qui sont devenus partie intégrante du cadre de gouvernance économique de l'Union en 2013 en vertu du règlement (UE) n° 473/2013. Leur objectif était d'assurer une correction effective et durable des déficits excessifs des États membres en exigeant que les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs présentent une description détaillée des réformes structurelles spécifiques destinées à réduire leur déficit et leur dette. La fonction des programmes de partenariat économique est assurée par deux canaux principaux dans la réforme du cadre de gouvernance de l'Union de 2024. Le premier consiste à adopter une approche à moyen terme et fondée sur les risques dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme, incluant l'incidence des réformes et des investissements sur la viabilité budgétaire. Le second consiste à renforcer la PDE par l'introduction de critères clairs d'activation et d'abrogation pour les PDE fondées sur la dette. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de tenir compte du fait que les programmes de partenariat économique sont devenus obsolètes.
- (22) Le règlement (UE) n° 473/2013 introduisait des obligations de déclaration supplémentaires pour les États membres dont la monnaie est l'euro et qui faisaient l'objet d'une PDE en vertu du règlement (CE) n° 1467/97. L'objectif de ces exigences supplémentaires était de permettre un meilleur échange d'informations entre les États membres concernés et la Commission et de déceler rapidement les risques liés au respect du délai pour la correction du déficit excessif. La réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union de 2024 a introduit un indicateur unique pour l'évaluation du respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la PDE. Les États membres doivent en rendre compte régulièrement dans leurs rapports annuels d'avancement présentés au titre du règlement (UE) 2024/1263. Par conséquent, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de réduire la charge de déclaration et de mettre l'accent sur la mise en œuvre de la réforme de 2024. Les États membres faisant l'objet d'une PDE ne devraient fournir que les informations demandées en vertu du règlement (UE) 2024/1263, du règlement (CE) n° 1467/97 et des rapports ultérieurs sur les actions suivies d'effets concernant les recommandations du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou les communications du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, comme le prévoit le règlement (UE) n° 473/2013, étant donné que ces informations sont suffisantes pour évaluer le respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes. La Commission devrait conserver le droit de demander toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire à des fins de surveillance budgétaire.
- (23) Étant donné que ces rapports supplémentaires ne sont plus nécessaires, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de supprimer l'habilitation à adopter des actes délégués afin de préciser le contenu desdits rapports.
- (24) Conformément aux recommandations du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE ou aux communications au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, les États membres doivent rendre compte des mesures prises. Afin d'assurer un suivi efficace des mesures prises pour corriger le déficit excessif, il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de clarifier les

¹¹ ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2012/302.

obligations en matière de rapports découlant de ces recommandations du Conseil et d'obliger les États membres à présenter tous les six mois des rapports de suivi à la Commission et au Conseil sur l'action suivie d'effets lorsqu'ils font l'objet d'une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision sur l'existence d'un déficit excessif. En outre, l'État membre devrait présenter chaque trimestre au Conseil et à la Commission des rapports de suivi sur une action suivie d'effets lorsqu'il fait l'objet d'une mise en demeure du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du TFUE, jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision sur l'existence d'un déficit excessif. Afin de réduire la charge de déclaration pesant sur les États membres, il devrait être possible d'inclure ces rapports d'action suivie d'effets dans les rapports d'avancement annuels tels que définis dans le règlement (UE) 2024/1263 et dans le projet de plan budgétaire, dans la mesure du possible. Étant donné que le suivi au titre de la PDE doit être remplacé par les rapports prévus par le règlement (CE) n° 1467/97, la Commission devrait tenir compte de tous les rapports d'action suivie d'effets transmis par l'État membre lorsqu'elle évalue l'action suivie d'effets.

- (25) Le règlement (UE) n° 473/2013 doit être modifié afin de simplifier les procédures existantes et d'éliminer celles qui ne se sont pas révélées utiles et qui ne sont pas conformes à l'approche globale du cadre révisé. En particulier, il y a lieu de supprimer les dispositions exigeant de la Commission qu'elle adresse une recommandation à l'État membre en cas de risque de non-respect du délai fixé pour corriger le déficit excessif, étant donné que la réforme du cadre de gouvernance économique de 2024 a introduit une approche à moyen terme qui ne se concentre plus sur une année spécifique pour la correction du déficit excessif, mais vise plutôt à faire en sorte que le déficit public soit ramené et maintenu en dessous de 3 % du PIB à moyen terme.
- (26) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1467/97 exige que tous les facteurs pertinents visés à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE soient pris en compte lors de l'élaboration d'un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE sur l'existence d'un déficit excessif. Il n'est donc pas nécessaire que l'avis de la Commission au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 473/2013 soit pris en considération lors de l'élaboration d'un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE ou lors de la prise d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif au titre de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE. En outre, la prise en compte de l'avis de la Commission au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 473/2013 lorsqu'elle recommande l'imposition d'un dépôt ne portant pas intérêt en vertu de l'article 5 du règlement (UE) n° 1173/2011 est obsolète compte tenu de la suppression de cet article.
- (27) Afin d'accroître la transparence, la responsabilité et l'appropriation des décisions prises dans le cadre du règlement (UE) n° 473/2013, un dialogue économique peut avoir lieu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission afin d'examiner le détail des éléments devant figurer dans les PPB, les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission concernant les PPB dans la mesure où ces résultats ont été rendus publics, et l'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. Afin de simplifier le dialogue entre les institutions de l'Union et de permettre une surveillance budgétaire plus intégrée, ce dialogue économique pourrait être intégré au dialogue économique établi en vertu du règlement (UE) 2024/1263.

- (28) La stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi est mise en œuvre au moyen des priorités de la Commission pour la période 2024-2029, qui sont axées sur l'amélioration de la résilience sociale et économique et de la croissance durable et inclusive en stimulant la compétitivité, la productivité, le potentiel de croissance, la cohésion sociale et la convergence économique, contribuant ainsi à relever les défis à moyen et à long terme auxquels l'Union est confrontée.
- (29) Il convient de modifier le règlement (UE) n° 473/2013 afin de préciser le délai et les éléments à inclure dans les rapports de la Commission sur l'application dudit règlement.
- (30) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) n° 473/2013 et (UE) n° 1173/2011 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) n° 1173/2011

Le règlement (UE) n° 1173/2011 est modifié comme suit:

- (1) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Le présent règlement établit un système de sanctions visant à mieux faire respecter le pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro.»;
- (2) l'article 2 est modifié comme suit:
- (a) le point 1 est supprimé;
- (b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2) "volet correctif du pacte de stabilité et de croissance": la procédure d'évitement et de correction des déficits excessifs des États membres, telle que régie par l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le règlement (CE) n° 1467/97.»;
- (c) le point 3 est supprimé;
- (3) à l'article 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises au titre de l'article 6 du présent règlement.»;
- (4) les articles 4 et 5 sont supprimés;
- (5) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Amendes

1. Lorsque le Conseil, agissant en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, décide qu'un État membre n'a pris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours à compter de ladite décision, d'imposer, au moyen d'une

décision ultérieure, une amende s'élevant à un maximum de 0,02 % de la dernière estimation du PIB enregistré l'année précédente par cet État membre. L'amende est payée tous les six mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à la décision prise en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE.

2. La décision d'imposer une amende est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci ne décide, statuant à la majorité qualifiée, de rejeter la recommandation de la Commission dans un délai de dix jours à compter de son adoption par la Commission.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la recommandation de la Commission et adopter le texte ainsi modifié comme décision du Conseil.»;

- (6) l'article 7 est supprimé;
- (7) à l'article 8, le paragraphe 4 est supprimé;
- (8) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Nature administrative des sanctions

Les sanctions imposées au titre des articles 6 et 8 sont de nature administrative.»;

- (9) les articles 10 et 11 sont supprimés;
- (10) à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les mesures visées aux articles 6 et 8, seuls votent les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro et le Conseil statue sans tenir compte du vote du membre du Conseil représentant l'État membre concerné.»;

- (11) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Examen

1. Le XXX au plus tard puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification du présent règlement. La Commission rend ce rapport public.

Le rapport visé au premier alinéa évalue:

- a) l'efficacité du présent règlement dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont exposés à l'article 1^{er};
- b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique.

2. Ce rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil.».

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) n° 473/2013

Le règlement (UE) n° 473/2013 est modifié comme suit:

(12) L'article 1^{er}, paragraphe 1, est modifié comme suit:

(a) les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) en complétant le Semestre européen, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil*, par un calendrier budgétaire commun;

b) en complétant la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques instituée par le règlement (UE) n° 1176/2011;

c) en complétant le système de surveillance multilatérale des politiques budgétaires, établi par le règlement (UE) 2024/1263, par des exigences de surveillance supplémentaires afin de garantir que les recommandations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation des budgets nationaux;

—
*Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).»;

(b) le point e) est supprimé;

(13) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) “organisme indépendant”, une institution budgétaire indépendante établie conformément à l'article 8 *bis* de la directive 2011/85/UE;»;

— le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) “plan budgétaire et structurel national à moyen terme”, le plan budgétaire et structurel national à moyen terme au sens de l'article 2, point 6, du règlement (UE) 2024/1263;»;

— les points e) et f) suivants sont ajoutés:

«e) “trajectoire des dépenses nettes”, la trajectoire des dépenses nettes au sens de l'article 2, point 5, du règlement (UE) 2024/1263;

f) “trajectoire de correction des dépenses nettes”, la trajectoire de correction des dépenses nettes visée à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97.»;

ii) le deuxième alinéa est supprimé;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. S'appliquent également au présent règlement les définitions du “secteur des administrations publiques” et des “sous-secteurs du secteur des administrations publiques” établies à l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj>).»;

- (14) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Cohérence avec le cadre de coordination des politiques économiques

La procédure budgétaire des États membres est cohérente avec l'ensemble des éléments suivants:

- (1) les recommandations adressées dans le contexte du règlement (UE) 2024/1263;
- (2) le cas échéant, les recommandations et décisions du Conseil adressées dans le cadre du règlement (CE) n° 1467/97;
- (3) le cas échéant, les décisions prises au titre du règlement (UE) n° 1173/2011;
- (4) les règles et procédures prévues par la directive 2011/85/UE.»;

- (15) l'article 4 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est supprimé;
- (b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La planification budgétaire pluriannuelle nationale au titre de la directive 2011/85/UE et les projets de budgets visés au paragraphe 2 du présent article sont basés sur des prévisions macroéconomiques indépendantes et précisent si les prévisions budgétaires ont été produites ou approuvées par un organisme indépendant. Ces prévisions sont rendues publiques, en même temps que les documents pertinents de la planification budgétaire pluriannuelle nationale au titre de la directive 2011/85/UE et les projets de budget qu'elles sous-tendent.»;

- (16) l'article 5 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Indépendamment des autres tâches énoncées à l'article 8 *bis* de la directive 2011/85/UE, les États membres mettent en place des organismes indépendants chargés de:

- (a) fournir l'avis visé à l'article 11, paragraphe 2, et l'évaluation visée à l'article 23 du règlement (UE) (UE) 2024/1263;
- (b) contrôler le respect des règles budgétaires chiffrées nationales visées aux articles 5 et 8 *bis* de la directive 2011/85/UE.»;

- (b) le paragraphe 2 est supprimé;

- (17) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Obligations liées au suivi

1. Les États membres soumettent à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 15 octobre, un projet de plan budgétaire pour

l'année suivante. Ce projet de plan budgétaire est cohérent avec le cadre défini à l'article 3.

2. Aussitôt que les projets de plan budgétaire, visés au paragraphe 1, sont transmis à la Commission, ils sont rendus publics.
3. Le projet de plan budgétaire contient les informations suivantes pour l'année couverte par le projet de budget et l'année précédente:
 - (a) le taux de croissance des dépenses nettes, telles que définies à l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2024/1263, et la ventilation de leurs composantes induite par le projet de budget;
 - (b) une description et une quantification des mesures en matière de recettes et de dépenses figurant dans le projet de budget;
 - (c) une quantification des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, ainsi que des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union figurant dans le projet de budget;
 - (d) les projections à politiques inchangées, relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques, en pourcentage du PIB, ainsi que leurs principales composantes, dont la formation brute de capital fixe;
 - (e) les projections macroéconomiques qui sous-tendent le projet de budget, y compris les principales hypothèses et les évolutions économiques importantes pertinentes pour le projet de budget;
 - (f) les projections en matière de recettes et de dépenses pour les administrations publiques et leurs principales composantes, fondées sur les données disponibles les plus récentes et compatibles avec le taux de croissance des dépenses nettes, les mesures en matière de recettes et de dépenses, les dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union et les projections macroéconomiques visées aux points a) à e);
 - (g) le solde budgétaire des administrations publiques, calculé sur la base des projections en matière de recettes et de dépenses, ventilé par sous-secteur des administrations publiques, ainsi que de la dette publique;
 - (h) des informations pertinentes sur les dépenses publiques par destination, y compris en ce qui concerne l'éducation, les soins de santé, l'emploi et la défense, y compris les investissements dans la défense;
 - (i) les hypothèses et méthodes sous-jacentes utilisées pour estimer l'incidence budgétaire des mesures en matière de dépenses et de recettes;
 - (j) des indications sur la manière dont les engagements en matière de réformes et les investissements exposés dans le projet de plan budgétaire, y compris, en particulier, les investissements publics, répondent aux recommandations en vigueur qui ont été adressées à l'État membre concerné conformément aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et contribuent à l'obtention d'une croissance durable et inclusive et à la résilience sociale et économique.

La description des mesures en matière de recettes et de dépenses visées au premier alinéa, point b), peut être moins détaillée pour les mesures dont l'incidence budgétaire est estimée inférieure à 0,1 % du PIB. Une attention particulière et explicite est accordée aux plans de réforme majeure des

politiques budgétaires, notamment ceux qui pourraient avoir des retombées sur les autres États membres dont la monnaie est l'euro.

4. Le projet de plan budgétaire explique comment le projet de budget pour l'année à venir garantit le respect de la trajectoire des dépenses nettes fixé par le Conseil en vertu du règlement (UE) 2024/1263 ou, le cas échéant, d'éventuels écarts par rapport à ladite trajectoire. Pour les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs au titre du règlement (CE) n° 1467/97, le projet de plan budgétaire explique comment le projet de budget pour l'année à venir garantit le respect de la trajectoire de correction des dépenses nettes.
5. Le détail des éléments devant figurer dans le projet de plan budgétaire est exposé dans un cadre harmonisé établi par la Commission en coopération avec les États membres.»;

(18) l'article 7 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque dans les cas exceptionnels où, après avoir consulté l'État membre concerné dans la semaine suivant la transmission de son projet de plan budgétaire, la Commission décèle un manquement particulièrement grave dudit plan à la trajectoire de dépenses nettes fixées par le Conseil au titre du règlement (UE) n° 2024/1263 ou à la trajectoire de correction des dépenses nettes dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs établie par le règlement (CE) n° 1467/97, la Commission adopte son avis dans les deux semaines suivant la transmission du projet de plan budgétaire. La Commission demande, dans son avis, qu'un projet révisé de plan budgétaire lui soit soumis dès que possible et en tout état de cause au plus tard trois semaines après la date de son avis. Cette demande de la Commission est motivée et rendue publique.

L'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, s'applique aux projets révisés de plan budgétaire transmis en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

La Commission adopte un nouvel avis sur le projet révisé de plan budgétaire, dès que possible et en tout état de cause au plus tard trois semaines après la soumission du projet révisé de plan budgétaire.»;

(b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission procède à une évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, sur la base des perspectives budgétaires nationales et de leur interaction dans la zone, en se fondant sur les prévisions économiques les plus récentes de ses services.

Elle expose, s'il y a lieu, des mesures de renforcement de la coordination dans la zone euro des politiques budgétaires et macroéconomiques.

L'évaluation globale est rendue publique et prise en compte dans les orientations générales annuelles émises par la Commission à l'intention des États membres.»;

(19) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres font rapport à la Commission, au préalable et en temps utile, sur leurs plans d'émission de dette souveraine.»;

- (20) l'article 9 est supprimé;
- (21) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Obligations de rapport pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif

- (1) Lorsque le Conseil adresse des recommandations à l'État membre concerné conformément à l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, à la suite de la présentation du premier rapport sur l'action engagée visé à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97, l'État membre présente au Conseil et à la Commission, tous les six mois, des rapports de suivi sur l'action suivie d'effets jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision constatant l'existence d'un déficit excessif. Les éléments à inclure dans ces rapports de suivi sur l'action suivie d'effets sont précisés à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97.
- (2) Lorsque le Conseil met l'État membre concerné en demeure, conformément à l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la suite de la présentation du premier rapport sur l'action engagée visé à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 1467/97, l'État membre présente des rapports de suivi sur l'action suivie d'effets sur une base trimestrielle jusqu'à ce que le Conseil abroge la décision constatant l'existence d'un déficit excessif. Les éléments à inclure dans ces rapports de suivi sur l'action suivie d'effets sont précisés à l'article 5, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 1467/97.
- (3) Les rapports sur l'action suivie d'effets visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être inclus, dans la mesure du possible, dans le rapport d'avancement annuel tel que défini par le règlement (UE) 2024/1263 et dans le projet de plan budgétaire.
- (4) Lorsqu'elle évalue si l'État membre prend des mesures suivies d'effet dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, en vertu d'une recommandation du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une décision du Conseil adressée au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission tient compte, entre autres, dans son évaluation des rapports présentés par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2, du présent article.
- (5) La Commission peut demander des informations complémentaires aux États membres si elle le juge nécessaire à des fins de surveillance budgétaire.
- (6) La surveillance prévue par le présent article fait partie intégrante de la surveillance régulière, prévue par l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97, de la mise en œuvre des mesures prises par l'État membre concerné en réponse aux recommandations du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux décisions du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour corriger le déficit excessif.»;

- (22) les articles 11 et 12 sont supprimés;
- (23) l'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Cohérence avec le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil*

Les articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement ne s'appliquent pas aux États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique.

* Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/472/oj>).»;

- (24) l'article 14 est supprimé;
- (25) l'article 15 est modifié comme suit:
- (a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- (i) le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) les résultats de l'examen par l'Eurogroupe des avis de la Commission, adoptés en conformité avec l'article 7, paragraphes 1 et 2, dans la mesure où ces résultats sont rendus publics;»;
- ii) le point d) est supprimé;
- (b) le point 2 est supprimé;
- (26) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Examen et rapports relatifs à l'application du présent règlement

- (1) Le **XXX** au plus tard puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification du présent règlement. La Commission rend ce rapport public.
- Le rapport visé au premier alinéa évalue:
- (a) l'efficacité du présent règlement dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont exposés à l'article 1^{er};
- (b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- (c) la contribution du présent règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique.
- (2) Ce rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil.»;
- (27) L'article 17 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 473/2013 et n° 1173/2011.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Le 30 avril 2024, une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE est entrée en vigueur. Celle-ci consistait à abroger le règlement (UE) n° 1466/97 et à le remplacer par le règlement (UE) 2024/1263, ainsi qu'à modifier le règlement (UE) n° 1467/97 et la directive 2011/85/UE du Conseil.

Un premier objectif de la proposition est de modifier les règlements (UE) n° 473/2013 et (UE) n° 1173/2011 afin de garantir la cohérence avec ces règlements et avec d'autres éléments du cadre de gouvernance économique réformé de l'UE et d'apporter une clarté juridique totale.

Conformément au programme de simplification de la Commission, un deuxième objectif est de contribuer à la rationalisation et à la simplification du cadre de gouvernance économique de l'UE.

Ces deux objectifs contribueront à améliorer et à renforcer la coordination des politiques économiques et budgétaires des États membres.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Afin de garantir la cohérence avec le cadre de gouvernance économique réformé de l'UE et de simplifier encore ce cadre, les modifications proposées des règlements (UE) n° 473/2013 et (UE) n° 1173/2011: i) mettront à jour les références aux documents et aux concepts introduits par la réforme de 2024, ainsi que les références croisées aux actes législatifs qui ont été modifiés dans le cadre de cette réforme; ii) supprimeront les procédures obsolètes et l'obligation pour les États membres de produire des documents et des rapports qui ne sont plus nécessaires à la suite de la réforme de 2024 ou qui n'ont jamais été utilisés par le passé; iii) créeront des synergies avec les processus introduits par la réforme de 2024.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les propositions devraient conduire à un renforcement de la coordination des politiques économiques des États membres et à une réduction de leur charge administrative, ce qui permettrait une meilleure mise en œuvre du cadre de gouvernance économique de l'UE.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La Commission rédige tous les cinq ans un rapport examinant: i) l'efficacité du règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs; ii) les progrès accomplis

en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et iii) la contribution du règlement à la réalisation d'une croissance durable et inclusive et d'une résilience sociale et économique. [Le cas échéant, le rapport sera accompagné d'une proposition de modification des règlements.] Le calendrier des rapports sera aligné sur celui des trois textes législatifs adoptés en avril 2024.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹²
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

s.o.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante): L'action au niveau de l'UE est nécessaire compte tenu du rôle qui lui est conféré par les traités pour assurer la coordination et la surveillance des politiques économiques et budgétaires des États membres, et en particulier des États membres de la zone euro, qui subissent des retombées économiques plus fortes. Les mesures prises par les États membres seuls ne peuvent pas atteindre ces objectifs.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post) L'adoption des règlements modifiés conduira à une meilleure mise en œuvre du cadre de gouvernance économique de l'UE par les États membres, tout en réduisant les obligations de déclaration qui pèsent sur ceux-ci.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

s.o.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

s.o.

¹² Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ durée limitée

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ Durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)¹³

☐ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

¹³

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.
--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

S.O.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

S.O.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

S.O.

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹⁴	de pays AELE ¹⁵	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁶	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

¹⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁸							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <.....>	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁰							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
pour la DG <.....>	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	

¹⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

²⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ²¹				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027

²¹

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	------------------------

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ²²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ²³							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

²³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							

²⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ²⁶
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
--	-------	-------	-------	-------	------------------

²⁶

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

		2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ²⁷	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁸ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				

²⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²⁸ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

TOTAUX																
--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)²⁹

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				

²⁹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*
--	--	---

		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁰			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

³⁰

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Les modifications proposées n'établissent aucune nouvelle exigence pertinente en matière numérique. Les modifications proposées n'introduisent pas d'obligations ou de dispositions supplémentaires liées à la collecte, au traitement, à la génération, à l'échange ou au partage de données, à l'automatisation ou à la numérisation des processus des parties prenantes, à l'utilisation de solutions numériques nouvelles ou existantes ou à des services publics numériques. Par conséquent, aucune exigence supplémentaire pertinente en matière numérique n'est recensée dans la présente proposition.

4.2. Données

S.O.

4.3. Solutions numériques

S.O.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

S.O.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

S.O.